

First Session, Forty-second Parliament,
64-65-66 Elizabeth II, 2015-2016-2017

Première session, quarante-deuxième législature,
64-65-66 Elizabeth II, 2015-2016-2017

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-365

PROJET DE LOI C-365

An Act to amend the Criminal Code
(firefighting equipment)

Loi modifiant le Code criminel (matériel de
lutte contre les incendies)

FIRST READING, OCTOBER 3, 2017

PREMIÈRE LECTURE LE 3 OCTOBRE 2017

MR. ARNOLD

M. ARNOLD

SUMMARY

This enactment amends the *Criminal Code* to establish specific penalties related to the theft of firefighting equipment. It also creates an aggravating circumstance for sentencing if the mischief involves firefighting equipment. Finally, it establishes sentencing objectives in relation to the theft of such equipment.

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Code criminel* afin de prévoir des peines spécifiques pour vol de matériel de lutte contre les incendies. Il prévoit également que le fait qu'un méfait soit commis à l'égard de matériel de lutte contre les incendies constitue une circonstance aggravante pour la détermination de la peine. Enfin, il établit des objectifs pour la détermination de la peine pour ce genre de vol.

BILL C-365

An Act to amend the Criminal Code (firefighting equipment)

R.S., c. C-46

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1 The *Criminal Code* is amended by adding the following after section 333.1:

Theft of firefighting equipment

333.2 Everyone who commits theft is, if the property stolen is firefighting equipment and the theft causes actual danger to life, guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for life.

2 The Act is amended by adding the following after section 430:

Aggravating circumstance — mischief relating to firefighting equipment

430.1 When a court imposes a sentence for an offence under section 430, it shall consider as an aggravating circumstance the fact that the property in relation to which the mischief occurred is firefighting equipment.

3 The Act is amended by adding the following after section 718.02:

Objectives — theft of firefighting equipment

718.021 When a court imposes a sentence for an offence under section 322, the court shall, if the theft involves firefighting equipment, give primary consideration to the objectives of denunciation and deterrence of the conduct that forms the basis of the offence.

PROJET DE LOI C-365

Loi modifiant le Code criminel (matériel de lutte contre les incendies)

L.R., ch. C-46

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1 Le *Code criminel* est modifié par adjonction, après l'article 333.1, de ce qui suit :

Vol de matériel de lutte contre les incendies

333.2 Quiconque commet un vol est coupable d'un acte criminel passible de l'emprisonnement à perpétuité si l'objet volé constitue du matériel de lutte contre les incendies et que le vol cause un danger réel pour la vie des gens.

2 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 430, de ce qui suit :

Circonstance aggravante — méfait à l'égard de matériel de lutte contre les incendies

430.1 Le tribunal qui impose une peine pour une infraction prévue à l'article 430 est tenu de considérer comme une circonstance aggravante le fait que le méfait a été commis à l'égard de matériel de lutte contre les incendies.

3 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 718.02, de ce qui suit :

Objectifs — vol de matériel de lutte contre les incendies

718.021 Le tribunal qui impose une peine pour une infraction prévue à l'article 322, si l'infraction concerne le vol de matériel de lutte contre les incendies, accorde une attention particulière aux objectifs de dénonciation et de dissuasion de l'agissement à l'origine de l'infraction.